



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
Des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'aménagement
des territoires et transition
écologique**

*Service Prévention des risques et
industries extractives
Unité Prévention des Risques
Chroniques*

**Arrêté préfectoral n° R03-2021-03-26-00005
portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
pour l'exploitation d'une centrale thermique de production d'électricité sur la commune de Saint
Laurent du Maroni.**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
VU la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée,
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret n°2019-292 du 9 avril 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n° R03-2020-12-28-025 du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;
VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
VU l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
VU l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

VU l'arrêté R03-2019-09-25-001 du 25 septembre 2019 mettant en demeure la Société par Actions Simplifiées (SAS) POWER SOLUTIONS dont le siège social se situe rue Bilkstraat 2 B – 2210 WIGNEGEM en Belgique, exploitant l'installation située lieu dit Carrefour Margot, parcelle AX 028, 97 320 Saint-Laurent-du-Maroni de régulariser la situation administrative et imposant des mesures conservatoires ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 10 décembre 2020 par monsieur Didier Bruyns, agissant en qualité de directeur de la société POWER SOLUTION, dont le siège social se situe rue Bilkstraat 2 B – 2210 WIGNEGEM en Belgique, en vue de la mise en place et l'exploitation d'une centrale thermique de production d'électricité sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni (97 320);

VU le dossier de demande d'enregistrement au titre des ICPE – exploitation d'une centrale thermique de production d'électricité – sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni – n°A532825551,1/version 3 du 13 novembre 2020 accompagnant la demande susvisée.

VU l'arrêté n° R03-2021-01-06-001 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société POWER SOLUTIONS en vue de l'implantation, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), d'une centrale thermique de production d'électricité au lieu-dit carrefour Margote sur la commune de Saint Laurent du Maroni (97 320);

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

VU les publications en date du 8 janvier 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni;

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 08 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT le dossier déposé par la société POWER SOLUTIONS, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels du 22 décembre 2008, 20 avril 2005 et 3 août 2018 susvisés ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni n'a formulé aucun avis à la date du 8 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT les observations apportées lors de la consultation du public du 25 janvier au 22 février 2021 ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émanant de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni sur la proposition d'usage futur du site ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable émanant du propriétaire de la parcelle, AX 28, sur la proposition d'usage futur du site ;

CONSIDÉRANT le rapport du 8 mars 2021 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État :

ARRÊTE

Table des matières

ARTICLE 1 : Bénéficiaire.....	4
ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
ARTICLE 3 : Situation de l'établissement.....	5
ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement.....	5
ARTICLE 5 : Arrêté ministériel de prescriptions générales.....	5
ARTICLE 6 : Durée de l'enregistrement.....	5
ARTICLE 7 : Transfert de l'installation, changement d'exploitation, modification de l'installation.....	5
ARTICLE 8 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état.....	5
ARTICLE 9 : Respect des autres législations et réglementations.....	6
ARTICLE 10 : Sanctions.....	6
ARTICLE 11 : Frais.....	6
ARTICLE 12 : Délais et voies de recours.....	6
ARTICLE 13 : Publicité.....	6
ARTICLE 14 : Exécution.....	6
ARTICLE 15 : – annexes.....	7
15.1 ANNEXE I – Plan de situation.....	7
15.2 ANNEXE II – Plan d'ensemble.....	8

article 1 : Bénéficiaire

L'installation de la Société par Actions Simplifiées (SAS) POWER SOLUTIONS dont le siège social se situe rue Bilkstraat 2 B – 2210 WIGNEGEM en Belgique, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

L'installation enregistrée est localisée lieu dit Carrefour Margot, parcelle AX 028, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Cette installation est classée selon les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Installation	Description	Capacité	Régime ¹ Statut ²
2910	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none">Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC) <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <ol style="list-style-type: none">Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW (E)Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A – 3)	2910-A-1	24 groupes électrogènes de puissance thermique unitaire égale à 1,934 MW Puissance thermique nominale totale = 46,5 MW	46,5 MW	E
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naptas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <ol style="list-style-type: none">Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :<ol style="list-style-type: none">Supérieure ou égale à 2 500 t (A-2)Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t (E)Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)Pour les autres stockages :<ol style="list-style-type: none">Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	4734-2c	Stockage de GNR 3 cuves double enveloppe de 16 m ³ 4 cuves double enveloppe de 25 m ³ 1 cuve double enveloppe de 40 m ³ 24 groupes électrogènes de 0,885 m ³ Soit un TOTAL de 206,6 m ³ = 175,6 tonnes	GNR : 176,6 t	DC NS

1 A (Autorisation), E (enregistrement), DC (Déclaration et Contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non classé).

2 Statut Seveso pour les rubriques concernées : SH (Seuils haut), SB (Seuil bas), NS (Non Seveso).

ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations mentionnées à l'article 1 sont situées sur les communes, parcelles suivants :

Communes	Parcelles
Saint-Laurent-du-Maroni	AX n°28

ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version n°A532825551,1/version 3 du 13 novembre 2020.

ARTICLE 5 : Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les dispositions fixées par les arrêtés ministériels :

- du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

ARTICLE 6 : Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Transfert de l'installation, changement d'exploitation, modification de l'installation

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 8 : Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29 du code susvisé, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 10 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Cayenne par :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 13 : Publicité

Conformément aux articles R. 512-46-24 et R 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de madame le maire ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal de Saint-Laurent-du-Maroni ;
- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Guyane, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 14 : Exécution

Le secrétaire général des services de l'État, le maire de Saint-Laurent-du-Maroni, le Directeur Général des Territoires et de la Mer, et le directeur de la société POWER SOLUTIONS sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Laurent-du-Maroni et à la société POWER SOLUTIONS.

Cayenne, le 26 MARS 2021

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

ARTICLE 15 : – ANNEXES
15.1 ANNEXE I – PLAN DE SITUATION



